



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-014

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-03-02-002 - AP relatif à l'état des candidats au 1er tour de l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux à BAGNOLS des 18 et 25 mars 2018 (1 page)

Page 3

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-03-02-003 - Arrêté zonal d'interdiction de circulation des PL sur le RRN de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (3 pages)

Page 5

69-2018-03-02-001 - Arrêté zonal portant interdiction de circulation PL sur le réseau national de la zone de défense Sud-Est - 2 mars 2018 (3 pages)

Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-03-02-002

AP relatif à l'état des candidats au 1er tour de l'élection
complémentaire de cinq conseillers municipaux à
BAGNOLS des 18 et 25 mars 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône
Bureau de la Réglementation et des Sécurités

Villefranche-sur-Saône, le 2 mars 2018

Affaire suivie par : F.R. / N.B.
Tél. : 04 74 62 66 16 / 66 36
Courriel : sp-elections@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPV-BRS-69-2018-03-02-
relatif à l'état des candidats au premier tour de l'élection complémentaire
de cinq conseillers municipaux dans la commune de Bagnols des 18 et 25 mars 2018

Le sous- préfet de de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône

Vu le code électoral et notamment ses articles L 255-3 et L 255-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2018-02-14-001 du 14 février 2018 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Bagnols pour l'élection de cinq conseillers municipaux les 18 et 25 mars 2018 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Considérant les dépôts de déclarations de candidatures effectués à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant les déclarations de candidatures définitivement enregistrées par le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'état des candidats au 1^{er} tour de l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux dans la commune de Bagnols le 18 mars 2018, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées, est fixé ainsi qu'il suit :

- Madame Christiane GARNIER-GODDE
- Monsieur Daniel RAUSCH
- Monsieur Rodolphe LEBRAVE
- Monsieur Clément REYNAUD
- Madame Christine LINSOLAS
- Madame Audrey BARON-GUTTY
- Madame Agnès FELLER
- Madame Marine FLORIMOND
- Monsieur Gérard DURET
- Monsieur Emmanuel NOURDIN

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet,
Signé :

Pierre CASTOLDI

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-03-02-003

Arrêté zonal d'interdiction de circulation des PL sur le
RRN de la zone de défense et de sécurité Sud-Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Arrêté zonal portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Situation N° 2

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense ,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal ,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA),
Vu la décision du préfet de la zone de défense Sud-Est d'activation de la mesure MG4 du PIRAA le 02/03/2018 à 09 h 00 ,
Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas dans les départements de l'Ain, de Haute-Savoie, de Savoie, de l'Isère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,
Considérant le déclenchement du PIRAA le 01/03/2018 à 15h40 et l'activation de la mesure MG4 dans les secteurs A40 Mâcon – Genève, A40 Genève-Italie, A41 Chambéry – Genève, A43 Lyon-Chambéry, A48-A49-A41S Grenoble, le 02 /03/2018 lors de l'audioconférence de 09h00,
Considérant la demande de levée de la mesure MG4 sur le secteur A48-49-A41S Grenoble par le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est lors de l'audioconférence du 02/03/2018 à 10h30,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T est autorisée sur les axes sus-mentionnés :

- A48, du nœud A48/A43 Coiranne au nœud A48/A49 Voreppe, dans les deux sens de circulation, dans le département de l'Isère

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent celles de l'arrêté zonal n° 69-2018-03-02-001 et prennent effet à partir du vendredi 2 mars 2018 à 10h30 et jusqu'au vendredi 2 mars 2018 à 13h00.

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les transports de voyageurs, transports scolaires, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 7 : Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le vendredi 2 mars 2018
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est
Signé le contrôleur général

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
2	A40	Jonction A40/A41N	Barrière de péage de Viry	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Haute-Savoie
3	A40	Barrière de péage de Viry	Jonction A40/A42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Ain, Haute-Savoie
4	A40	Jonction A40/A42	Jonction A39/A40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Ain
8	A40	Limite Italie	Jonction N205/A40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Genève-Italie	Haute-Savoie
9	A40	Jonction A40/N205	Jonction A40/A410	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Genève-Italie	Haute-Savoie
10	N205	Jonction A40/A410	Jonction A40/A41N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Genève-Italie	Haute-Savoie
11	N201	Jonction N201/A43/A41N	Jonction A43/N201	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Savoie
12	A41N	Jonction A41N/A43/N201	Jonction A41N/A410	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Savoie, Haute-Savoie
13	A41N	Jonction A41N/A410	Jonction A40/A41N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Haute-Savoie
14	A410	Jonction A40/A410	Jonction A41N/A410	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Haute-Savoie
16	A43	nœud A48/A43 Coiranne	Limite département de la Savoie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A43 Lyon - Chambéry	Isère
17	A43	Limite département de la Savoie	Jonction A43/N201/A41N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A43 Lyon - Chambéry	Savoie
18	A43	Jonction A43/N201	Jonction A43/A41S	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A43 Chambéry - Italie	Savoie
39	A42	Jonction A42/A432	Jonction A42/A40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-03-02-001

Arrêté zonal portant interdiction de circulation PL sur le
réseau national de la zone de défense Sud-Est - 2 mars
2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Arrêté zonal portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Situation N° 1

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA),
Vu la décision du préfet de la zone de défense Sud-Est d'activation de la mesure MG4 du PIRAA le 02 / 03/ 2018 à 09 h 00

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas dans les départements de l'Ain, de Haute-Savoie, de Savoie, de l'Isère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du PIRAA le 01/03/2018 à 15 :40 et l'activation de la mesure MG4 dans les secteurs A40 Mâcon – Genève, A40 Genève-Italie, A41 Chambéry – Genève, A43 Lyon-Chambéry, A48-A49-A41S Grenoble, le 02 /03 / 2018 lors de l'audioconférence de 09h00,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les tronçons des axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du vendredi 02 mars 2018 à 09h00 et jusqu'au vendredi 02 mars 2018 à 13h00

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les transports de voyageurs, transports scolaires transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 7 : Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le vendredi 2 mars 2018
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est
Signé Contrôleur Général Stéphane SADAK

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
2	A40	Jonction A40/A41N	Barrière de péage de Viry	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Haute-Savoie
3	A40	Barrière de péage de Viry	Jonction A40/A42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Ain, Haute-Savoie
4	A40	Jonction A40/A42	Jonction A39/A40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Ain
8	A40	Limite Italie	Jonction N205/A40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Genève-Italie	Haute-Savoie
9	A40	Jonction A40/N205	Jonction A40/A410	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Genève-Italie	Haute-Savoie
10	N205	Jonction A40/A410	Jonction A40/A41N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Genève-Italie	Haute-Savoie
11	N201	Jonction N201/A43/A41N	Jonction A43/N201	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Savoie
12	A41N	Jonction A41N/A43/N201	Jonction A41N/A410	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Savoie, Haute-Savoie
13	A41N	Jonction A41N/A410	Jonction A40/A41N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Haute-Savoie
14	A410	Jonction A40/A410	Jonction A41N/A410	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Haute-Savoie
16	A43	nœud A48/A43 Coiranne	Limite département de la Savoie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A43 Lyon - Chambéry	Isère
17	A43	Limite département de la Savoie	Jonction A43/N201/A41N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A43 Lyon - Chambéry	Savoie
18	A43	Jonction A43/N201	Jonction A43/A41S	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A43 Chambéry - Italie	Savoie
21	A48	nœud A48/A43 coiranne	nœud A48/A49 voreppe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
39	A42	Jonction A42/A432	Jonction A42/A40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain